

6.3 PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

6.3.1 Programme de rachat d'actions autorisé

L'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024 a autorisé le Conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que de la réglementation européenne applicable aux abus de marché (et notamment du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014), en vue notamment :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce, tout plan d'épargne conformément aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60 et L. 225-197-1 du Code de commerce ou tout autre dispositif de rémunération en actions ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou d'un titre de créance convertible ou échangeable en actions de la Société ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- de les conserver en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre ou à la suite de toutes opérations de croissance externe ;
- de les annuler en tout ou en partie en vue d'optimiser le résultat par action dans le cadre d'une réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et,

plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions peuvent être effectués par tous moyens, en particulier par interventions sur le marché réglementé ou de gré à gré, y compris par transaction de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre. Les actions peuvent, en outre, faire l'objet de prêts, conformément aux dispositions des articles L. 211-22 et suivants du Code monétaire et financier.

Le prix d'achat des actions ne doit pas excéder 8 euros (hors frais d'acquisition) par action de 0,01 euro de nominal (ce prix prenant en compte les opérations de regroupement et de réduction de capital).

Cette autorisation peut être mise en œuvre dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital de la Société à la date d'utilisation de la présente autorisation étant précisé que lorsque les actions de la Société sont achetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre de ces actions pris en compte pour le calcul du seuil de 10 % visé ci-dessus correspondra au nombre de ces actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues au titre du contrat de liquidité pendant la durée de l'autorisation. Cependant, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % du capital social. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

En cas d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société, la Société ne pourra utiliser la présente autorisation qu'à l'effet de satisfaire des engagements de livraisons de titres, notamment dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions ou d'opérations stratégiques, engagés et annoncés avant le lancement de l'offre publique.

Opérations réalisées en 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025

Contrat de liquidité

Au cours de l'exercice 2024, des opérations ont été réalisées dans le cadre du contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie établie par l'Association Française des marchés financiers (AMAFI) approuvée par l'AMF par décision du 1^{er} octobre 2008, conclu par la Société avec la société Rothschild Martin Maurel le 24 janvier 2019.

Au 31 décembre 2023, les moyens suivants étaient affectés au compte de liquidité : 440 000 actions et 14,5 millions d'euros.

Du 1^{er} janvier 2024 au 10 juin 2024, 5 380 931 actions ont été acquises au prix moyen de 0,376 euro, et 3 945 931 actions ont été cédées au prix moyen de 0,477 euro. La Société a suspendu le 11 juin 2024 ce contrat de liquidité conclu avec Rothschild Martin Maurel.

Le 10 juin 2024 les moyens suivants étaient affectés au compte de liquidité : 1 875 000 titres et 14 313 545,45 euros. Le nombre de titres a été ramené à 18 750 actions du fait de l'opération de regroupement des actions définitivement réalisée le 14 juin 2024 (cf. paragraphe 6.4.1 ci-après). Ces moyens y figuraient au 31 décembre 2024.

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 janvier 2025, la Société n'a acquis aucune action.

Au 31 janvier 2025, les moyens suivants étaient affectés au compte de liquidité : 18 750 actions et 14 313 545,45 euros.

Le 10 février 2024, la Société a résilié, le contrat conclu avec la société Rothschild Martin Maurel .

Cette autorisation n'a pas été utilisée au cours de l'exercice 2024.

Les opérations réalisées au cours de l'exercice 2024 dans le cadre du contrat de liquidité et de la couverture de plans d'actions gratuites (cf. ci-après) ont été effectuées dans le cadre de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale ordinaire du 10 mai 2023.

En vue de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de l'action Casino, la Société a confié à la société BNP Paribas Financial Markets, en 2025, la mise en œuvre d'un nouveau contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie établie par l'Association Française des marchés financiers (AMAFI) approuvée par l'AMF par décision du 1^{er} octobre 2008. Ce contrat a été conclu le 12 février 2025 et est effectif depuis le 3 mars 2025. À la date de signature du contrat, les moyens figurant au compte de liquidité s'élevaient à 1,5 million d'euros et 18 750 titres.

Autres opérations

La Société a acquis en 2024, par l'intermédiaire d'un prestataire de services intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance, 611 200 actions au prix moyen de 0,0392 euro.

Entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 janvier 2025, la Société n'a acquis aucune action.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 11 juin 2024 a autorisé le Conseil d'administration à procéder à la réduction du capital social par annulation d'actions acquises par la Société, et ce par périodes de vingt-quatre mois. Le Conseil d'administration n'a procédé, en 2024, à aucune annulation d'actions.

Au cours de la période du 31 janvier 2023 au 31 janvier 2025 (période de vingt-quatre mois), le Conseil d'administration n'a procédé à aucune annulation d'actions.

Bilan synthétique des opérations

Le tableau ci-après résume les opérations réalisées par la Société sur ses propres titres entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, en distinguant les opérations réalisées avant et après l'opération de regroupement réalisée le 14 juin 2024, ainsi qu'entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 janvier 2025, et indique le nombre d'actions propres détenues par la Société :

	Nombre d'actions	% du capital représenté par le nombre total d'actions
Nombre d'actions détenues au 31 décembre 2023	444 522	0,41
Du 1^{er} janvier 2024 au 14 juin 2024		
Actions acquises dans le cadre du contrat de liquidité	5 380 931	
Actions cédées dans le cadre du contrat de liquidité	(3 945 931)	
Actions acquises	611 200	
Actions cédées	0	
Actions annulées		
Actions attribuées gratuitement	(8 719)	
À partir du 14 juin 2024 ⁽¹⁾	24 819	0,01
Actions acquises dans le cadre du contrat de liquidité	0	
Actions cédées dans le cadre du contrat de liquidité	0	
Actions acquises	0	
Actions cédées	0	
Actions annulées	0	
Actions attribuées gratuitement	(281)	
Nombre d'actions détenues au 31 décembre 2024	24 538	0,01
Actions acquises dans le cadre du contrat de liquidité	0	
Actions cédées dans le cadre du contrat de liquidité	0	
Actions acquises	0	
Actions cédées	0	
Actions annulées	0	
Actions attribuées gratuitement	0	
NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES AU 31 JANVIER 2025	24 538	0,01

(1) Dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 26 février 2024, il a été procédé le 14 juin 2024 (i) au regroupement des actions composant le capital de la Société par l'échange de 100 actions de 0,01 euro de valeur nominale contre une 1 action nouvelle de 1 euro, puis (ii) à une réduction du capital par voie de réduction de la valeur nominale de l'action de 1,00 euro à 0,01 euro (cf. 6.4.1 ci-après). Les nombres d'actions détenues par la Société ont été ajustés en conséquence la Société détenant au 14 juin 2024 un nombre de 24 819 actions de 0,01 euro de valeur nominale.

À la clôture de l'exercice, la Société restait propriétaire de 24 538 actions de 0,01 euro de valeur nominale. La valeur de marché du portefeuille déterminée sur la base du cours de clôture du dernier jour de l'exercice (soit 1,0944 euro au 31 décembre 2024) ressort à 26 854,39 euros.

Les actions autodétenues sont affectées aux objectifs suivants :

- 18 750 actions à la mise en œuvre du contrat de liquidité lequel a été suspendu le 11 juin 2024 ;
- 5 788 actions à la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, de tout plan d'épargne ou d'attribution gratuite d'actions.

Au 31 janvier 2025, la Société restait propriétaire de 24 538 actions de 0,01 euro de valeur nominale. La valeur de marché du portefeuille déterminée sur la base du cours de clôture du 31 janvier 2025 (soit 0,9665 euro) ressort à 23 715,98 d'euros.

Les actions autodétenues sont affectées aux objectifs suivants :

- 18 750 actions à la mise en œuvre du contrat de liquidité ;
- 5 788 actions à la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, de tout plan d'épargne ou d'attribution gratuite d'actions.

Au 31 décembre 2024, la société Germinal SNC, contrôlée indirectement à hauteur de 100 %, détenait 9 actions de la Société (précédemment 928 actions avant l'opération de regroupement réalisée le 14 juin 2024).

6.3.2 Descriptif du programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée générale

Il sera proposé à l'Assemblée générale du 30 avril 2025 de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet d'acheter ou faire acheter des actions de la Société conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que de la réglementation européenne applicable aux abus de marché (et notamment du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014), en vue notamment :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-56 et suivants du Code de commerce, tout plan d'épargne conformément aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-59, L.22-10-60 et L.225-197-1 du Code de commerce ou tout autre dispositif de rémunération en actions ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou d'un titre de créance convertible ou échangeable en actions de la Société ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- de les conserver en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre ou à la suite de toutes opérations de croissance externe ;
- de les annuler en tout ou en partie en vue d'optimiser le résultat par action dans le cadre d'une réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en particulier, par interventions sur le marché réglementé ou de gré à gré, y compris par transaction de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre. Les actions pourront, en outre, faire l'objet de prêts, conformément aux dispositions des articles L.211-22 et suivants du Code monétaire et financier.

Le prix d'achat des actions ne devra pas excéder 8,00 euros (hors frais d'acquisition) par action de 0,01 euro de nominal.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social à la date d'utilisation de la présente autorisation étant précisé que lorsque les actions de la Société sont achetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre de ces actions pris en compte pour le calcul du seuil de 10 % visé ci-dessus, correspondra au nombre de ces actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues au titre du contrat de liquidité pendant la durée de l'autorisation. Cependant, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne pourra excéder 5 % du capital social. Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant le capital social.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration est donnée pour une durée de 18 mois. Elle met fin et remplace celle précédemment accordée par la 29^e résolution de l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024.

En cas d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société, la Société ne pourra utiliser la présente autorisation qu'à l'effet de satisfaire des engagements de livraisons de titres, notamment dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions, ou d'opérations stratégiques, engagés et annoncés avant le lancement de l'offre publique.